

LA QUESTION : ces traditionalistes qui “talmudisent” le Droit Divin

le blogue **LA QUESTION** :



CES TRADITIONALISTES QUI « TALMUDISENT » LE DROIT DIVIN...

*Brève esquisse de réponse
à un « fake » de la tradition,
parodie sur internet
du catholicisme semper idem*

par léschoua incorrect alias Amabilus Manziaci

Table des matières

Le blogue LA QUESTION : ces traditionalistes qui “talmudisent” le Droit Divin	2
I. L’ÉGLISE EST CONFORME AU DROIT DIVIN :	3
a) L’économie de la Révélation condamne par avance certains accommodements traditionalistes :	3
b) En ce qui concerne l’acte de foi en l’Église.	4
c) S’agissant de l’être surnaturel de l’Église.....	5
d) Pour l’Enseignante et pour l’enseigné, un garant infaillible: le Pape.	5
II. L’ÉGLISE MONARCHIQUE CARICATURÉE	6
1) Une déconstruction d’esprit talmudique du Droit Divin positif Révélé :.....	6
a) la société divine et humaine qu’est l’Église serait contenue dans la société juridique.....	6
b) Et ce « sujet matériel » catholique est interprété en « sujet » d’une pseudo-monarchie.....	7
2. La dissolution idéologique pratiquée par les traditionalistes.	7
a) Examinons le procédé « juriste »	7
b) Voici ce que l’Église oppose	8
c) comparaison avec les « squatters ».	9
3. Un constructivisme d’esprit talmudique appliqué au Droit Divin.....	9
a) Rappelons un précédent religieux funestement fondateur.	9
b) Considérons ensuite le processus théologique en jeu.	10
c) Un exemple des procédés séducteurs de <i>La Question</i>	10
III. L’ÉGLISE CONCILIAIRE	11
IV. LE DROIT DIVIN PROFANÉ PAR LES CONCILIAIRES :	13
1) Un réflexe primitif : dénier le défi du réel Révolutionnaire.....	13
2) Le présupposé irrationnel et sectaire niant le Magistère de l’Église.....	14
3) L’abolition de toute raison dans la machination entreprise.....	15
4) Une exégèse des auteurs, spécieusement idéologique.....	16
5) La manipulation idéalisatrice.	16
6) Le Droit divin positif (surnaturel) est corrompu en légalisation positive (humaine) de la doctrine et des rites. ..	17
7) Une implicite exégèse mythologisatrice de la Fondation de l’Église.....	18
8) La ruse du diagnostic anachronique de la situation présente.....	19
9) La diabolisation des catholique <i>semper idem</i> antilibéraux.....	19
V. APRÈS Vatican d’Eux,	19
A) Respecter les faits, leur appliquer une logique adéquate, afin de les qualifier « théo-logiquement »	20
B) Assujettir la situation factuelle de l’Église au Droit Divin positif :	20
C) Le raisonnement conforme à la théologie catholique en conséquence	21
D) Où est, en pratique ET en théorie, la succession Apostolique aujourd’hui ?.....	22
I. Dans l’ordre de la réalité éclipsée de l’Église.....	22
II. Dans l’ordre de la réalité faussement apparente de l’Église Catholique qui est celle de la réalité, intrusive et simulée, de l’entité Conciliaire.....	23

Le blogue **LA QUESTION** : ces traditionalistes qui “talmudisent” le Droit Divin

par *Iéschoua incorrect alias Amabilus Manziaci*

le blogue **LA QUESTION** :



CES TRADITIONALISTES QUI « TALMUDISENT » LE DROIT DIVIN...

***Brève esquisse de réponse
à un « fake » de la tradition,
parodie sur internet
du catholicisme semper idem***

Aux termes de l'Écrit de Damas, ils [Paroushim⁽¹⁾] sont traités de bâtisseurs de murs et de vaticinateurs (Lawrence H.Schiffman)

Lorsque l'Église n'était pas défigurée et masquée par ceux qui refusent qu'en elle le surnaturel se communique à l'humanité sans s'avilir cependant en immanence, il n'était point périlleux de ne pas saisir ce point-clé de la Révélation et de la Tradition. Mais depuis que les clercs de l'Adversaire sont remontés « des veines de l'Église » jusqu'à sa tête, le milieu superficiel et libéral de la « tradition » se trouve profondément châtié. Ne s'étant jamais réellement interrogé sur l'origine de sa Foi, et ne semblant pas avoir vécu en profondeur la vie de l'Église, dès lors que les représentants apparents de cette dernière n'enseignent plus la Vérité, ne sanctifient plus, ne disciplinent plus, comment les traditionalistes comprendraient-ils alors ce qu'est l'Église en désordre, et en désordre précisément du point de vue du Droit Divin ?

Ils s'évertuent vainement, et les rédacteurs du blogue **LA QUESTION** en offre un triste spécimen, – à copier-coller une explication stérilement verbeuse, et chimériquement éclairante ; et ils croient l'appuyer en prônant une légaliste conduite à tenir. Ainsi caressent-ils le rêve de tracer une frauduleuse voie *moyenne* entre d'un côté l'Église militante en ordre qui appartient au temps révolu et de l'autre, une Église ayant sombré dans le désordre, qu'ils dénie.

Ce faisant, ils mettent de la sorte cruellement à nu un détournement doctrinal sans précédent, en pratiquant une herméneutique de nature pharisienne. En vertu de celle-ci, le Dépôt de la Foi et le Magistère sont avilis jusqu'à servir à de fondement scripturaire, donc révélé, à une innovation visant à assujettir notamment la perpétuité de la Papauté à la nécessité que les « structures traditionnelles » des sociétés demeurent physiquement encore debout. Cette persistance, ce « miracle » du genre des « signes » tant réclamés déjà par les Pharisiens à notre Divin Maître, nécessiterait qu'un vestige aussi vénérable puisse encore *trôner physiquement* au milieu des décombres de la totalité des autres institutions en ce XXI^e Siècle.

¹ *Paroushim* de *peroushim*, mot hébreu qui se traduit « les séparés ». («séparés» des mécréants [du reste], bouffis d'orgueil) ; le mot désigne alors par extension soit un hypocrite, soit un formaliste content de soi et jugeant les autres !

Après avoir jeté un bref regard sur ce passé où le *Droit divin* harmonisait la Loi et la Foi, nous nous pencherons sur l'instrumentalisation procédurière que lui font subir certains ; ainsi ceux qui professent que « **ce qui importe dans l'examen [...] des déclarations ou actes pontificaux, est de déterminer ce qui sert ou non la cause de la Tradition** » (*La Question, 13 octobre 2011*). Puis nous nous livrerons à aperçu rapide de la conception sécularisée qui prévaut depuis Vatican d'Eux, avant de nous pencher sur la version subjective et nostalgique de cette conception qu'en donnent la majorité des traditionalistes : Le Droit divin aurait désormais pour destin de se volatiliser en mille petites « traditions » humaines. Dès lors, nous pourrions examiner comment le Droit Divin exige que nous comprenions la visibilité de l'Église Catholique sous l'éclipse que lui inflige l'entité Conciliaire.

* * *

I. L'ÉGLISE EST CONFORME AU DROIT DIVIN :

AVANT VATICAN D'EUX :

a) L'économie de la Révélation condamne par avance certains accommodements traditionalistes :

En notre Sainte Religion, l'Assemblée ecclésiale, sa Discipline, sa Doctrine, et son culte, ne sont pas de simples réalités humaines dont on puisse retrouver l'équivalent, sous forme séparée, dans diverses institutions profanes : religions, systèmes politiques, théories morales ou pratiques mystiques... Et on ne peut prétendre que ces réalités n'auraient pour seule spécificité que d'être réunies de façon fortuite et contingente dans le Christianisme, de telle sorte que pour faire front à l'adversité du moment, l'on pourrait en faire ressortir malgré tout l'infinie Sagesse et Bonté, en poussant seulement jusqu'à leurs dernières extrémités, quelques arguties édifiées sur l'une ou l'autre de ces réalités spécieusement isolées.

Pourtant, ainsi les « charismatiques » procèdent-ils s'agissant des élans de ferveur, ainsi à l'opposé, les traditionalistes adultèrent-ils la Discipline divine de l'Église.

Car en réalité, c'est l'Incarnation du Fils de Dieu qui exige de ne voir en l'institution de l'Église qu'un seul Corps mystique indivisible, et en celle du Pape une seule personne morale. Saint Pierre (et donc ses successeurs) possède la certitude de la Foi, il célèbre la Passion et enseigne la Résurrection de son Maître, il commande aux apôtres, tout ensemble.

On ne peut dissocier un de ces éléments, on ne peut pas non plus les confondre, en en privilégiant l'un d'entre eux, et l'on ne peut faire de l'un d'entre eux, le principe supérieur des autres.

Comment certains peuvent-ils imaginer un *sarment* traditionaliste qui serait *greffé sur le pied* d'une Vigne (cf. l'Évangile de St Jean) qui serait quant à lui, dénué de sève ? Eh bien, **LA QUESTION** le rêve.

Sous ce rapport, et en ce qui concerne spécialement le Pape, rappeler isolément comme elle l'écrit, à savoir : « **L'Église est constituée de telle manière qu'elle a toujours à sa tête et dans sa chaire immuables ses pontifes légitimes, qui remontent sans interruption jusqu'à Pierre. Où est Pierre, là est l'Église.** » (Card. Gousset, *Théologie dogmatique*) consiste à alléguer que selon cet éminent auteur, la constitution de l'Église impliquerait qu'un continuel titulaire physique du Siège licite selon les formes apparentes, et professant publiquement par son "Magistère ordinaire", une nouvelle religion – en utilisant son frauduleux et moderniste terme synonyme: « nouvelle pastorale » – serait nécessairement son pontife légitime, par la bouche légitime duquel N.-S. J.-C. mentirait.

En fait, le Divin Rédempteur choisit en la personne du Pape l'exact opposé d'un quelconque "fonctionnaire" ou d'un ectoplasme, car le Pape rend visible ici-bas la Tête de l'Église. Le Catéchisme de Trente [sur L'Église] cite Saint Basile : « [NSJC] **est prêtre, et Il fait des prêtres, Il est pierre, et Il donne la qualité de pierre, rendant ainsi ses serviteurs participants de ce qui lui est propre.** » À ce caractère, est jointe l'assistance continue par du Divin Maître : « **Simon, Simon, voici que Satan vous a réclamés pour vous cribler comme le froment ; mais J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point** » (Lc 22, 31).

La raison divine est éternelle ; donc la loi divine est éternelle ; donc la volonté divine est éternelle ; donc le droit divin est éternel ; donc le Droit divin est d'une part naturel, et d'autre part il est positif par la Révélation.

L'Autorité Divine, ou le Droit divin découlent de la *Vérité* de la loi divine enseignée par l'Église.

À sa tête et dans son Siège immuables, N.S.J.C. a institué l'Église exerçant cette Autorité.

Ainsi, seule la Chaire de Vérité est un attribut de l'Église monarchique Révélée.

Restaurons la signification véritable de l'affirmation du card. Gousset. L'Église continue à avoir à sa tête un pontife de la façon suivante :

— Tout d'abord, la personne morale des deux cent soixante Papes antérieurs à *Vatican d'Eux*, a actualisé sans cesse la Chaire de Vérité : « **Les pasteurs** (catholiques donc élus validement) **se sont succédés les uns aux autres de telle sorte que leur siège n'a jamais cessé d'être occupé, même lorsqu'il était vacant** » (Card.Billot, Traité de l'Église, II)

Cette personne morale, cette relation d'union entre les pontifes successifs, établie sur une Foi identique et commune, trouve sa traduction juridique dans le principe de perpétuité de la personne morale de droit divin du Saint-Siège.

D'elle, découle aujourd'hui encore, la volonté unanime des catholiques *semper idem*, et où qu'ils soient, que soit désigné canoniquement un Pape réel, ce qui permet au card.Billot (ibid.) de compléter comme suit : « **De la sorte, le gouvernement précédent continuait de s'exercer virtuellement à travers les droits de ce siège qui restaient toujours en vigueur.** »

D'elle, provient le refus corrélatif de se soumettre à un intrus hérétique ou à un intrus "potentiel", considérant qu'il ne peut actualiser la personne morale des titulaires qui exercent *la fonction* de droit divin de Pierre.

— Enfin, en outre par le caractère *apparemment catholique* de la hiérarchie, de ses sacrements et de sa doctrine, en ce qui concerne uniquement les fidèles victimes de l'*error communis*.

Louis-Hubert Remy sur **La Question**, a rappelé récemment un texte publié par les ACRF, en substance, qu'on ne pouvait dire que « **là où est Pierre, là est l'Église** » que lorsque Pierre récapitule l'ensemble des fonctions divines et de droit divin, et non pour tromper les fidèles en les poussant à croire qu'un élu pontifical suffirait en tant qu'élu quel qu'il soit, à personnifier l'Église.

b) En ce qui concerne l'acte de foi en l'Église.

Entre le donné de la Révélation, et les capacités de la raison, la tâche assignée à la théologie a toujours été de développer le Dépôt de la Foi, selon un double critère, ou une double limite :

— en essayant d'approfondir l'intelligibilité de la nature surnaturelle de la Révélation rapportée dans l'Écriture et dans la Tradition Apostolique,

— en tâchant d'éclaircir, au fil du temps et des cultures, la théologie, la « logique » spéciale, énonçant cette intelligibilité.

Ce critère doit être le fil de démarcation entre un diagnostic exact de la situation actuelle comme le font les catholiques *semper idem*,

et la tradition, fautive car trop humaine, des subtils professeurs de **LA QUESTION**, leur œuvre qu'il faut bien qualifier de « talmudisation théologique », leur interprétation de type profane et « traditionaliste », funestement riche en arguments-diversions d'autorité, et en fausses pistes doctrinales (cf. comparer sur le plan *technique* la « théologie » d'Écône et celle de certains conciliaires).

Concrètement, les conclusions théologiques ont pour finalité d'assujettir toujours plus intérieurement l'acte de foi des fidèles à la nature divine du Droit de l'Église, ce qui est le principe de la Révélation. De

même que l'Autorité du Pape est de droit divin – d'origine divine –, l'acte de foi du fidèle est de droit divin – d'origine divine.

c) S'agissant de l'être surnaturel de l'Église.

Le Droit divin est commun à la Doctrine, aux Sacrements, et au Gouvernement (cf. *la Voie, la Vérité, la Vie*, en St Jean). Si l'on remonte au donné de la Révélation, nous contemplons l'Église historiquement fondée par N.-S. J.-C. est une entité unique. Certes le discours théologique distingue en elle, le magistère organe de la transmission dogmatique (*traditio*), l'ordre, canal de la communication de grâce (*ordo*), et la juridiction, vecteur de l'autorité apostolique (*jurisdictio*), et si elle apparaît ainsi de la sorte à notre intelligence, c'est parce que « **Jésus-Christ est tout en son Église et dans tous les membres de son Église. Il est Souverain-Pontife, Docteur infaillible, Hiérarque Suprême dans le Pape ; Pasteur et Sanctificateur des âmes dans les Évêques, etc. (...)** » (Mgr de Ségur, Qu'est-ce que le Pape ?)

Aux termes de *Mystici corporis* « **le pape précise, à la suite de Léon XIII, que c'est justement parce qu'elle est un corps que l'Église est visible, dotée d'organes diversifiés et hiérarchisés, et des moyens de vie surnaturelle : les sacrements. Ce corps est inséparablement réalité de grâce et moyen de grâce.** » (Or cette citation de bon sens n'émane cependant que d'un « conciliaire »).

d) Pour l'Enseignante et pour l'enseigné, un garant infaillible: le Pape.

Dans l'ordre des faits, l'histoire de l'Église depuis les origines démontre que le dogme, les sacrements, et le gouvernement de l'Église *semper idem* sont demeurés les mêmes que ceux de l'Église *ab initio*. Par l'accord fondamental et *infaillible* vécu au fil du temps, entre l'acte de Foi de l'Église Une – toujours sauvegardé par le Pape – et la réalité de Foi qu'est l'Église, se sont constamment trouvés *clairement* vérifiés l'acte de Fondation par N.-S. J.-C. et la Promesse de perpétuité qu'il a donnée.

De leur côté, la théologie catholique enseigne, sur le plan spéculatif, et dans le domaine normatif, le droit canon sanctionne que l'expérience temporelle de l'Église confirme la pérennité de la Succession valide et *indéfectible* de papes, infaillibles en leur doctrine et pastorale dans l'Église de toujours. Quand le Chanoine Boulanger écrit :

« Jésus-Christ a fondé **une Église monarchique**

en conférant à saint Pierre une primauté de juridiction

sur toute l'Église. Jésus-Christ avait constitué à la tête de son Église un chef suprême, saint Pierre, que l'Évêque de Rome, c'est-à-dire le Pape, était le successeur de saint Pierre dans la primauté et que, de ce fait, il avait la plénitude des pouvoirs conférés par Jésus -Christ à son Église »,

il énonce que :

Jésus-Christ fonde **(1)** l'Église, laquelle est **(2)** monarchique, parce que Saint Pierre a reçu **(3)** une primauté de juridiction transmissible à ses successeurs.

En effet, le Concile de Trente enseigne que :

« **L'Église est appelée ici maison parce qu'elle est comme une famille, qui n'est gouvernée que par un seul, le Père de famille, et dans laquelle tous les biens spirituels sont communs. On lui donne encore le nom de troupeau des brebis de Jésus-Christ qui en est le Pasteur et en même temps la porte de la bergerie** » (chapitre X § 1)

« La réunion de tous les baptisés » **(1)** ainsi fondée est un être de relation attribut des personnes physiques professant la même foi ; cette société « *une* » comporte elle-même à titre d'attribut un gouvernement par un seul Vicaire, qui fait d'elle **(2)** un être « *monarchique* » **(3)** héritier de la primauté de juridiction de Saint Pierre »

Le Catéchisme de St Pie X nous rappelle : « [L'Église fondée] **est** (1) **la société ou la réunion de tous les baptisés qui, vivant sur la terre, professent la même foi et la même loi de Jésus-Christ, participent aux mêmes sacrements et obéissent aux pasteurs légitimes, principalement au Pontife Romain. (...)** Pour être membre de l'Église, il est nécessaire d'être baptisé, de croire et professer la doctrine de Jésus-Christ ».

En conclusion, le Dépôt de la Foi est vrai ; sa Vérité est l'Autorité Divine de son enseignement ; sa Vérité est le Droit divin qui est la traduction juridique, du Dépôt de la Foi, dans son culte, sa discipline et son droit.

II. L'ÉGLISE MONARCHIQUE CARICATURÉE EN SYNAGOGUE OLIGARCHIQUE « de la tradition »

Même sous la pression du malheur des temps, la théologie, et même celle subjectivement « traditionaliste », ne peut pas, par la magie de l'outil philosophique ériger ces fonctions essentielles de l'Église et du Pape en réalités séparées. Lorsqu'elle a voulu le faire, elle a échoué dans l'hérésie, le schisme (négation luthérienne de la juridiction pontificale)...

C'est néanmoins à ce but que voudrait parvenir **La Question**, lorsqu'elle écrit et cite le [1er mars 2014](#) [\[dans ce PDF\]](#) ce qui suit :

« Le pontife Romain, s'il a été canoniquement élu, est fait saint [ceci signifiant que] le nouvel élu par du conclave, est lavé, blanchi, rendu saint de manière indubitable, expliquant pourquoi la légitimité du nouveau pape ressort sans aucune contestation possible, du fait dogmatique. S'il est élu, celui choisi par le Sacré-Collège agissant infailliblement sous la motion du Saint-Esprit est, par les mérites de saint Pierre, Pape de l'Église de droit divin. »

Le « pontife » visé en cette citation n'est que le catholique professant publiquement la Foi catholique, ce que se borne à nier **La Question**. Comme tel n'est pas le cas, tout le raisonnement appliqué à « François » se corrompt en une cascade d'erreurs. Arrêtons-nous sur cette cause fondamentale d'erreur et de tromperie.

1) Une déconstruction d'esprit talmudique du Droit Divin positif Révélé :

La proposition principale du sophisme consiste à affirmer que :

a) la société divine et humaine qu'est l'Église serait contenue dans la société juridique

de la monarchie théocratique de droit divin. Cela contredit de plein fouet le Dépôt de la Foi, puisque NSJC a créé *antérieurement* (principe supérieur) une société divine et humaine ; cette société étant gouvernée alors par Saint Pierre, qui exerce donc l'Autorité divine qui lui est dévolue, à l'intérieur d'un système matériel de normes monarchiques, *l'ensemble* appartenant au Droit divin, puisque son principe en a été créé par Jésus-Christ en personne.

Ce n'est pas l'antithèse : le Divin Maître ne s'est pas incarné pour nommer un Pape, mais pour sauver l'humanité. **« Nous avons DANS l'Église, une hiérarchie instituée par ordination divine. L'Église est, en effet, une société OU l'on trouve un pouvoir qui commande et des sujets qui obéissent »** (cours élémentaire de droit canonique, abbé Goyheneche, chap.III, page 40)

Ainsi, lorsque le card Billot (op.cit.) écrit encore que l'interruption de titulaires est **« compatible avec le sujet matériel de la succession et correspond au mode humain de la succession, dans un gouvernement où le sujet du pouvoir est désigné par une élection »**, le « sujet matériel » qu'il évoque insiste, sur ce même plan théologique et canonique, sur le fait que le Pape est le *sujet* du triple pouvoir conféré au Saint-Siège, il n'en est pas le potentat physique et arbitraire, selon l'interprétation de **La**

Question. « [la Hiérarchie est composée] *des personnes consacrées à Dieu qui, placées à différents degrés de rang et de pouvoir, concourent à l'observation des lois divines et ecclésiastiques.* » (ibid.)

b) Et ce « sujet matériel » catholique est interprété en « sujet » d'une pseudo-monarchie.

Selon le droit divin de l'Église :

1. Le pape est le cardinal doté de la juridiction, « sujet matériel », selon la métaphysique thomiste, légitimement *éligible* selon le Droit divin positif. C'est-à-dire qu'il était en puissance d'être pape, mais privé de la forme. Il a donc été canoniquement élu, selon le Droit divin et les dispositions disciplinaires du droit canon ; ayant accepté, et été reconnu par le conclave, il reçoit la « forme » de Pape. Il actualise la monarchie pontificale de droit divin.

Un cardinal peut être ou ne pas être pape.

2. Il a donc été choisi parmi les cardinaux éligibles, qui constituent eux-mêmes un collège d'hommes ayant été choisis parmi les clercs, – qui sont les « sujets matériels » en puissance d'être éventuellement investis du pouvoir d'élire, – et qui ont été revêtus de la « forme » d'électeur du pape. La succession monarchique pontificale de droit divin s'exerce à ce niveau.

Un clerc peut être ou ne pas être cardinal.

3. Ces clercs susceptibles d'être électeurs légitimes sont eux-mêmes des baptisés professant publiquement la Foi catholique, en particulier par leurs actes. Tout baptisé est lui-même un « sujet matériel » susceptible d'accéder à la « forme générique » de la Hiérarchie et de la cléricature.

Un baptisé professant publiquement la Foi catholique, ne peut pas être en revanche, en même temps un baptisé professant publiquement et en particulier par ses actes *le contradictoire* de la Foi Catholique.

En conséquence de quoi :

Le pape élu, issu des cardinaux éligibles eux-mêmes, issus des baptisés professant publiquement la Foi catholique, ne peut donc pas demeurer sujet matériel du Pontificat, et perdre sa « forme pontificale », de façon occulte et intermittente, au motif qu'il ne posséderait (peut-être) plus la « forme » du simple baptisé.

Une telle thèse reviendrait à prétendre, en usant d'une comparaison, que par exemple le « génie littéraire » qui a éclos chez un écrivain faisant partie des lettrés de son temps, lesquels appartiennent tous par définition au groupe des individus alphabétisés. Il pourrait donc avant d'être devenu un génie, être demeuré un analphabète... ou bien après avoir été reconnu comme génie, pourrait devenir analphabète. C'est le principe de non-contradiction : un individu génie littéraire ne peut pas être en même temps « analphabète ». Car cet attribut est le propre d'un autre genre d'hommes.

Instrumentaliser en l'espèce l'opinion de Cajetan, qui n'avait pas sous les yeux l'église en désordre de maintenant [l'église 'secte' Conciliaire], participe d'une dérive fidéiste au mieux, et au pire d'une méthode empruntée à un libre-examen de filiation talmudique.

Il est inacceptable de soutenir que le pape légitime, canoniquement élu, puisse être en même temps professer publiquement le contradictoire du catholicisme. On ne peut le professer ni en invoquant une opportunité pratique comme le prétend la FSSPX depuis sa création ; ni en faisant de la construction juridique avec un pape potentiel sur le plan du droit ecclésiastique du droit canon ; ni encore en procédant à la reconstruction idéologique d'un type pharisien comme celle de **LA QUESTION**.

2. La dissolution idéologique pratiquée par les traditionalistes.

a) Examinons le procédé « juriste »

de la théologie néo-lefebvrisme et nantiste de **La Question**.

En apparence le raisonnement exposé ci-dessus n'est pas affecté. Il y serait *seulement* rajouté un alinéa 4, qui serait rédigé en quelque manière comme suit : (rédaction faite à dessein au conditionnel) mais qui ronge à la base et termine de fond en comble l'édifice du catholicisme.

1. Le sujet matériel individuel électeur-éligible est élu, et reçoit la forme de la Papauté ;
2. Le sujet matériel clerc devient cardinal, et reçoit la forme d'électeur ;
3. Le sujet matériel baptisé professant la Foi devient clerc, et reçoit la forme de la juridiction.
4. Le sujet matériel baptisé qui appartiendrait de par son baptême au genre des « sujets de la monarchie de l'Église », pourrait soi-disant soit professer publiquement la foi catholique, soit, à l'opposé, professer publiquement la foi antéchrist ; cela constituerait sa forme (ou la privation de forme) générique sous l'Autorité *immédiate* de Dieu (immédiateté légaliste, ou illuministe) attachée à la monarchie pontificale de droit divin, qui préexisterait donc au réel acte de Foi.

La forme ultime du catholique ne serait plus actualisée au travers du double prisme de la Vérité intelligible de la Foi, et de la libre adhésion au Don gratuit de la Foi.

Si nous continuons à filer la métaphore avec l'exemple cité supra, le « génie littéraire » que nous évoquions consisterait non pas une qualité intrinsèque à un écrivain, mais uniquement une qualité conférée arbitrairement par exemple par le jury du Prix Nobel. Dès lors qu'un écrivain commencerait sa carrière, il serait censé consentir à s'assujettir à l'autorité de ce jury, même s'il s'avérait par la suite que ledit jury abritait désormais un nid d'ignares et de malveillants. En conséquence, ce jury faussaire pourrait décréter *ad libitum* qu'un génie, véritable, serait en même temps presque analphabète et aussi escroc que lui-même, ou l'inverse...

Mais l'intérêt, tout pragmatique concédons-le, de ce subterfuge réside dans le fait que l'impossibilité de l'oxymore d'un pape ne professant pas la foi catholique ni intellectuellement ni dans ses actes, disparaîtrait par enchantement traditionaliste. Car si le fidèle catholique ne serait qu'un sujet de la monarchie de l'Église n'ayant que le droit de se taire et de prier (sic) le pape quel qu'il soit serait de son côté le monarque arbitraire nécessairement imposé par Dieu, et n'ayant de comptes à rendre qu'à ce Dieu qui se serait jamais révélé en réalité, sauf dans la « *Monarchie pontificale* » de Joseph de Maistre, et qui saurait rester gentiment derrière les nuages des temps mauvais qui sont là...

Outre l'objection de contradiction logique sus-visée,

b) Voici ce que l'Église oppose

à un pareil contresens :

1. La forme ultime du catholique ne serait donc plus actualisée au travers du double prisme de la Vérité intelligible de la Foi, et de la libre adhésion au Don gratuit de la Foi. Le Catholique serait un sujet matériel mutilé, dont la forme serait d'être ultimement sujet de la – ou plutôt d'une – monarchie pontificale « isolée », « idéale », avant que d'être celle d'un Fils plénier de l'Église.

Cette destruction idéologique de l'économie de la Révélation ramène en effet « le sujet matériel » (du fidèle, jusqu'au pape) à l'homme baptisé professant verbalement la foi, et en foi de quoi serait *reconnu* « catholique », – *c'est-dire sujet exclusivement canonique de la Monarchie*, – *par d'autres baptisés adhérant eux-mêmes, nominalement à la foi, ayant l'autorité de conférer l'attribut juridique de catholique*. C'est la négation pure et simple de la Foi.

2. L'Autorité Divine découle de la Vérité Révélée et la Vérité ne résulte pas d'une Autorité primordiale, ainsi que nous l'avons observé plus haut.
3. Le Droit divin interdit tout simplement d'assujettir l'acte de Foi du baptisé à une obligation extérieure. *A fortiori* interdit-il d'obéir à l'enseignement d'erreurs émanant de certains pseudo-papes et pseudo-évêques.

4. L'Église est une relation d'union dans la profession publique d'une Unique Foi objective, et constitue à ce titre seul, la Monarchie pontificale de droit divin.

En vertu du seul discours interprétatif et idéologique, l'être *sui generis* de relation qu'est l'Église n'existerait plus que par le truchement de son institutionnalisation ostensible au moyen d'une succession physique mécaniquement continue. Dès lors, puisque les hiérarques canoniquement désignés sont apparents ; de cette apparence seule, – alors qu'il s'agit d'une notion juridique destinée à protéger la bonne foi des tiers, comme le droit canon l'illustre à plusieurs reprises, – nos pauvres théologiens traditionalistes, concluent qu'ils seraient légitimes.

Cette déduction aboutit à fonder en droit la voie de fait de l'intrusion des docteurs antéchrists dans l'Église, au lieu mettre en relief au contraire la violence de l'intrusion dès lors que le titulaire légitime manque, ou est attendu, comme il l'est par les catholiques *semper idem*, ou surviendra enfin bientôt.

c) comparaison avec les « squatters ».

Ils envahissent une maison. Ils sont les détenteurs apparents de la maison (locataires ou occupants de bonne foi) ; ils peuvent ensuite passer aux yeux de la plupart, pour les possesseurs légitimes (à titre de propriétaires). Ils sont donc *apparemment* légitimes.

Entre parenthèses, les catholiques *semper idem* n'appartiennent pas au sédévacantisme *totaliter*, conclaviste, hussite, « apocalypsomane », etc. auquel **La Question** se plaît à les amalgamer ; ils voient l'Église catholique persécutée par le monde, tyrannisée par un chaos interne, et trompée par une hiérarchie seulement apparente.

Les “traditionalistes” affirmeraient, dans le cas de ces « squatters », qu'ils sont réellement les détenteurs légitimes, et étant possesseurs depuis bientôt soixante ans, qu'ils seraient donc bien les propriétaires de la maison depuis l'origine. Il ne suffit d'ailleurs que de contempler les ralliements successifs par pans entiers de la FSSPX depuis une trentaine d'années, pour savoir que l'œuvre de Mgr Lefebvre, exemplaire avec d'autres en ses débuts, tombera très vite du côté où elle penche.

Enfin, comme il n'existe pas de juge pour condamner ces squatteurs – si l'on respecte le parallèle avec l'Église, – l'on dit que ce serait donc bien l'État qui aurait voulu que les « squatters » deviennent légitimes propriétaires de la maison. Or cela que les “traditionalistes” affirment *mutatis mutandis* de la hiérarchie conciliaire est faux. Et ce faisant, ils bafouent la grâce efficace, en prétendant que Dieu voudrait que le Corps mystique du Christ possède des pasteurs auxquels ils refusent les premiers d'obéir. En revanche, il est vrai que le Bon Dieu permet ce châtement, à savoir que le Corps du Christ soit éclipsé par des loups déguisés en faux pasteurs.

3. Un constructivisme d'esprit talmudique appliqué au Droit Divin

a) Rappelons un précédent religieux funestement fondateur.

Le 1er siècle a vu l'apparition de N.-S. J.-C. et de l'Église naissante d'un côté, et de l'autre la chute du Temple et du Sacerdoce et la dispersion officielle des Juifs. Face à ce défi révolutionnaire du réel, les Pharisiens ont refusé de revenir sur plusieurs siècles de libéralisme au cours desquels ils ont élaboré leur fameuse « Loi orale », herméneutique subjective et dissolvante, qui a peu à peu vidé de sa substance objective la Loi écrite, et surtout a apostasié la foi en la possibilité toujours ouverte de la Prophétie ! C'est précisément dans cette voie, celle d'Élie et des « Prophètes », parallèle à celle écrite de « la Loi » de Moïse, que N.-S. J.-C. s'est inscrit. — Au début de son ministère il a été considéré comme « Jean ressuscité, le nouvel Élie, ou un prophète ». — Il a condamné les “traditions humaines” des Pharisiens, et leur père Satan.

Les dirigeants conciliaires et leurs ralliés progressifs dans la tradition, refusent le réel, se couchent devant l'idéologie de l'Adversaire, et ils la transposent, les uns dans une version révolutionnaire, les autres dans une version réactionnaire, en des interprétations condamnées par notre Divin Rédempteur lui-même.

Ceci est dramatique, mais le fait historique et intellectuel est là : et le blogue **LA QUESTION**, Mgr Williamson ou Mgr Fellay sont les alliés objectifs, intellectuels, et politiques, des **Hanan et Kaïphe** des temps actuels.

Les insultes morbides et gratuites, et le mépris haineux dont déborde le blogue **LA QUESTION** sont révélateurs de ce fait.

b) Considérons ensuite le processus théologique en jeu.

D'un côté se situe la cité du monde, de l'autre la cité de Dieu ; entre les deux, règne Jésus-Christ, et « **sans ce médiateur est ôtée toute communication avec Dieu** » (Pascal) et avec sa Vie rédemptrice :

Le baptême et la profession de foi, le Souverain Prêtre et la Loi Nouvelle et éternelle, tracent la seule frontière du Royaume de Dieu. Ce ne sont pas les nouveaux rabbins qui ayant envahi la cléricature conciliaire à l'instar de leurs prédécesseurs Phariséens ayant monopolisé et phagocyté le Sanhédrin du 1er siècle, qui décident de la Vérité : C'est NSJC qui l'a proclamée contre leurs traditions humaines et réglementaires, au prix de sa vie.

Or les sacrements et la doctrine viennent directement de NSJC. Ce ne sont pas les « pasteurs », en vertu d'une prétendue autorité abstraite et isolée de « pasteurs », qui décident de leur validité. Les baptisés qui professent la Foi catholique accèdent au Royaume de Dieu, au Corps Mystique du Christ, et au Temple du Saint-Esprit, en vertu de leur adhésion à la Foi donnée, et au moyen des sacrements, et non pas isolément et réglementairement, par obéissance extérieure à des pasteurs qui se déconnectent de la profession publique et des sacrements remontant sans interruption au Divin Maître.

Mais **La Question** avance qu'aujourd'hui, un homme voulant devenir Catholique commencerait *ipso facto* par se soumettre aux pasteurs en place, qui étrangement ne professent ni la Foi de toujours, ni ne confèrent les sacrements des origines (hormis le baptême), et qu'alors il devient en premier lieu sujet de la monarchie pontificale de Droit divin. Une fois assujéti, ce serait à ces étranges pasteurs, en fausse apparence légalement et légitimement institués, que ce candidat à la Foi devrait s'en remettre pour accéder au Corps Mystique de l'Église et au Royaume de Dieu. Alors que cela contredit la lettre, l'esprit et la pratique de tout la Tradition et du Magistère et des milliers de traités de théologie et de droit canon, hormis les quelques citations-diversions, parfois habilement mises en scène par ce blogue.

En un mot, il faudrait appartenir en premier lieu à la communauté, pour ensuite se plier au rite, et se laisser influencer par n'importe quelle « interprétation pastorale » ou « pratique disciplinaire » pour devenir Enfant du Royaume...

Il en résulte la fâcheuse impression qu'à l'instar des rabbins des premiers siècles ap. J-C, ces "traditionalistes" caresseraient le rêve que les cadres communautaires perdurent dans une société hostile (diaspora, à l'époque, et au contraire colonisation mondialiste, aujourd'hui) en sacrifiant à l'idéologie sophistique (herméneutique de pseudo-continuité) et cynique (mondialiste) antéchrist contemporaine, maquillée avec adresse par des éléments de langage traditionaliste, et des références d'autorité en trompe-l'œil.

c) Un exemple des procédés séducteurs de La Question.

En son [article du 26 mars 2014](#), **La Question** procède à une herméneutique digne de la "Loi Orale" des Phariséens déicides, par rapport à l'Écriture. Elle sélectionne un ensemble de citations des plus irréfutables en soi (NSJC, St Augustin, St Thomas...) elle les juxtapose de manière astucieuse afin de soi-disant d'appuyer sa démonstration par des arguments de textes, avancés à titre de paravents ; elle les insère dans son sophisme inversant les principes et les conséquences (cf. « jugement §5 »).

Au titre de la prémisse majeure, elle expose en substance qu'*en premier lieu*, le Christ est la Tête de l'Église ; que le Christ est donc uni à l'Église ; que le Christ et l'Église sont donc une personne unique ; que le Christ et l'Église sont donc unis éternellement. Puis, en parallèle, elle a soutenu dans une significative confusion intellectuelle, l'identité entre les quatre concepts suivants : droit = principe = nature = loi ; et a ajouté à cette approximation, une autre mixture d'attributs : divin, éternel, surnaturel, exposés dans un ordre tout aussi interchangeable que lesdits concepts.

La faiblesse, pour ne pas dire plus, de cette proposition, saute aux yeux, lorsqu'on rapproche les attributs respectifs de chacune des deux sociétés :

Comment la société *de droit divin*, qui est une *chose juridique*, d'origine divine, et non pas une chose surnaturellement juridique ou encore une chose juridiquement surnaturelle, comme l'insigne flou didactique de **La Question** inviterait à le présupposer, pourrait-elle avoir pour accident une société humaine et divine, c'est-à-dire *une chose divine* ?

Alors qu'en revanche, c'est parce que dans l'ordre de l'essence et de l'existence, la seconde est humaine et divine, que dans l'ordre – artificiel, conventionnel, normatif, – du droit, la première est dite à juste titre de Droit divin.

C'est parce que le Saint-Esprit est « *l'âme du corps de l'Église* » (St Augustin) qu'il n'est pas l'âme d'une oligarchie cléricale antéchrist.

Le raisonnement corrigé qui contenu dans les citations d'autorité de cet article sus-visé, doit être rétabli de la manière suivante :

– L'Église unit dans une relation ontologique et dans une relation juridique le Saint-Esprit et la société humaine. Noter que ces deux relations ne sont pas confondues comme l'affirme le laborieux *Calixte* qui mélange les notions: « nulle rupture, nulle dissociation... » avec « ontologique, juridique... » Il confond la société divine humaine et la société juridique monarchique de droit divin, il ne faut pas cesser de le répéter, tellement le déni de la réalité théologique et de la réalité politique l'aveugle.

– La personne de NSJC est unie à l'Église.

– Cette unité est éternelle.

– NSJC est la tête éternelle de l'Église.

– La Loi Nouvelle est éternelle en conséquence et fonde ainsi le Droit Divin éternel.

La mineure du sophisme allègue ensuite que le consentement de hiérarques professant publiquement une soi-disant « pastorale » a-catholique (en réalité une idéologie religieuse complète) purgerait de tout vice la procédure du Conclave. Cela constitue une monstruosité rationnelle, puisque les critères utilisés par un a-catholique au for externe sont diamétralement opposés aux critères de l'Église pour décider de la validité, de la licéité ou de la légitimité d'un catholique, a fortiori d'un pape catholique.

L'affirmation de l'infaillibilité (« pratique ? ») du Conclave semble participer davantage d'une espèce de mythomanie de réactionnaires inconsolables. Cependant cette allégation, qu'il est de notre devoir de qualifier de mensongère, eu égard aux connaissances supposées de **La Question**, et contredite notamment par la bulle infaillible de Paul IV, procède de l'idéologie analysée plus haut relative à l'Église. Celle-ci est définie comme une relation (au sens thomiste) monarchique pontificale de droit divin, dans l'ordre humain (monarchie élective sans discontinuité physique, sur le modèle de la monarchie française) et dans un ordre surnaturel « inaccessible », un « corps mystique » à titre secondaire (monarchie éternelle de droit divin éternel).

Et la conclusion théologique assure que l'assentiment suffirait à démontrer que l'élu serait un pape catholique, alors qu'appartenant au camp a-catholique, les hiérarques, leur conclave et leur consentement unanime donné à l'élu constituent autant d'actes nuls et non avendus de personnages simplement apparents et non réels, qui ne détiennent donc qu'une parcelle de validité à titre d'exception, et sur le fondement du canon 209 notamment, en vue de préserver au cas par cas la bonne foi des fidèles de bonne foi. Cependant nous comprendrons plus loin pourquoi ce sophisme n'est pas avancé fortuitement par la "tradition".

III. L'ÉGLISE CONCILIAIRE

PROFANE LE DROIT DIVIN

EN DROIT HUMAINEMENT POSITIF

1. Lorsque on dit que les conciliaires ont réalisé 1789 dans l'Église, cela signifie : **ils ont fait table rase de sa constitution juridique de droit divin**, contrairement aux illusions d'un vain peuple "traditionaliste".

En effet dans l'ordre des faits, constatés par les historiens contemporains, nonobstant leurs idées et croyances,

— les dogmes ont muté en des métaphores,

exemple : le Corps mystique serait une « image » (cf. le document sur *Docteur angélique* afférent à ce sujet)

ou « **le surnaturel est un ordre inaccessible** » (*Calixte*)

— les sacrements en des symboliques,

exemple : la formule du sacre « **peut être désormais plus ou moins vague** » (ab. Cellier)

— la monarchie de l'Église en une oligarchie chaotique ;

exemple : « **le seul droit du fidèle est se taire et prier** » (*Calixte*).

De telle sorte qu'ont émergé les trois éléments d'une nouvelle religion, en son institution complète.

En témoignent par exemple :

— outre les historiens profanes des idées et des faits sociaux du monde entier, dans la sphère chrétienne :

— les Protestants libéraux eux-mêmes, depuis les années 1960 à aujourd'hui, sont suffoqués par la rapidité et la radicalité de la métamorphose (apparente) de l'Église en ce magma conciliaire de Vatican d'eux ;

— et de rarissimes « conciliaires » de tendance traditionaliste comprennent parfaitement le néo-modernisme de l'église Conciliaire, et à titre anecdotique un certain « *Scrutator Sapientiae* » qui a fait part en mars 2013 sur le *Forum Catholique* d'une analyse distinguant l'idéologie conciliaire du simple modernisme classique de *Pascendi*, même si le contexte noachide du N.O.M. Notamment n'est pas perçu.

Notons que ce genre de lucidité et d'analyse tranche avec ce qui ressemble à une certaine incompetence et à un aveuglement énigmatique des rédacteurs de **La Question**, qui sous le prétexte d'impossibilité réelle de tout procès en hérésie, dénie quelque hérésie doctrinale que ce soit dans le pseudo-magistère de l'église Conciliaire, car en quelque sorte, toute la sémantique catholique serait encore au rendez-vous...

2. **La théologie et le droit conciliaires** professent, chacun dans leur ordre, un Pape qui demeure certes toujours indéfectible dans la fonction nominale, mais qui est devenu cependant (cf. par ex. la promulgation de *Vatican 2*) un Pape *faillible*. Il est quasiment devenu « **faillible de manière authentique** » car en conformément à la théologie néo-moderniste, venant à la rencontre des besoins pastoraux contingents. Il est faillible de façon « canonique », car il use encore des formes du droit. Ainsi donc le droit divin positif, « **qui est tout ce qui a plu à Dieu d'ordonner aux hommes, soit qu'il en ait découvert la raison, ou non (...)** et qui est contenu dans les Écritures, et expliqué par la Tradition de l'Église », se trouve subverti, puisqu'il est dépouillé de sens objectif.

En effet, le pape conciliaire est celui du « sacrement du salut du genre humain »

Représentons-nous des huluberlus proclamant aujourd'hui que F. Hollande serait malgré tout, véritable lieutenant de Dieu dans le Royaume de France...Est-ce concevable ?

Néanmoins d'autres originaux, dans leur aliénation volontaire du réel religieux soutiennent pourtant que le señor Bergoglio serait malgré tout véritable lieutenant du Christ dans l'Église de 2014 : **La Question** proclame cela !

3. Un pape qui est réduit à la posture de Pasteur **indéfectible « communiquant » et animateur** ; il anime désormais avec une communauté d'atmosphère, avec une communion (l'Église-Communion) à géométrie variable, de subjectivités échafaudée sur des sentiments et des opinions similaires ou simplement analogues. La nouvelle doctrine est pastorale qui viole le Droit Divin en vertu duquel l'Église Catholique consiste en une union de foi *identique* entre les baptisés. L'église Conciliaire à laquelle **La Question** adhère, est devenue une pétaudière où chaque sensibilité s'enorgueillit d'apporter son grain de sel diviseur, et la faction traditionaliste en premier, d'où la vindicte très suspecte qu'elle nourrit à l'encontre des *catholiques semper idem*. Le motif invoqué est qu'ils joueraient aux pires destructeurs théologiques, juridiques, pratiques de l'Église : une réaction bien peu chrétienne si l'on se souvient que dans l'Antiquité païenne, le messenger de mauvaises nouvelles était mis à mort.

En effet, le "pape" conciliaire est celui du **« peuple de Dieu »**. Or le peuple de Dieu de la société mondialisée de 2014 correspond sur le plan juridique, à une tyrannie bureaucratique des « conférences épiscopales » et anarchie générale à tous les niveaux de la structure conciliaire : pastorale, culte, fonctionnement... À l'instar des sociétés modernes arborant une « démocratie » fraternelle de façade et imposant de manière impitoyable un chaos à la fois très proche à ses sujets, et très universel.

Comment un animateur spirituel de la démocratie universelle (cf. ab.de Nantes) et « du peuple de Dieu », pourrait-il incarner physiquement comme le soutient **La Question** le monarque universel de droit divin qu'est le Pape ? **La Question**, qui nous a habitué aux paradoxes renversants, le proclame cependant.

4. **Les sacrements ont été annihilés par les nouveaux rites** (cf. **Rore Sanctifica**). Mais cela laisse hautement indifférents les traditionalistes, pour qui la licéité a résorbé la validité en vertu de leur herméneutique opportuniste et sophistique, et ceux qui (à Verrua) ne subordonnent leur validité qu'à leur cause efficiente, au mépris des trois autres causes. *Quid* du salut des âmes si la Vie divine ne peut plus leur être communiquée ?

En conclusion, l'église [secte] Conciliaire conserve encore, telles de précieuses pièces de musée, de belles formules dogmatiques ; mais c'est à cette collection de belles images que se résume aujourd'hui le Dépôt de la Foi. Ces "représentations figuratives" possèdent la seule autorité véridique que contiennent des images. Et que cette réalité soit affirmée expressément et explicitement, – notamment dans le document de « docteur angélique » afférent à l'Église, vis-à-vis de laquelle le dogme du Corps du Christ est proclamé métaphore, – laisse **La Question** de marbre ; donc elle considère que cette conception respecte le Droit Divin **« qui est à la base de tout »**.

Mais c'est donc que le Droit Divin positif, qui est la traduction juridique de la Révélation doctrinale et sacramentelle, fait donc l'objet lui-même d'une nouvelle conception néo-moderniste ; ce nouveau droit nominalement « divin », ainsi que l'autorité désormais relative et humaine des nouveaux hiérarques, ne sont dès lors plus contenus dans l'Écriture ni dans la Tradition Apostolique ; ils sont inclus désormais dans la collection des consciences des fidèles, dont leur "pape" est l'expression collective contingente. Cela n'émeut pas non plus les "traditionalistes". Leur désintérêt notoire à cet égard ne serait-il pas en réalité le fruit d'une semblable corruption, toute talmudique, d'une exégèse sophistique, de leur foi au Droit Divin positif ?

IV. LE DROIT DIVIN PROFANÉ PAR LES CONCILIAIRES : DONC RECYCLABLE PAR UNE CASUISTIQUE TRADITIONALISTE !

1) Un réflexe primitif : dénier le défi du réel Révolutionnaire

Par le subjectivisme nostalgique et aveugle d'une Église qui aurait dû se figer à partir de 1958, ils nient, ou révisent, les erreurs conciliaires, en sombrant eux-mêmes dans l'âme funeste de l'Erreur moderniste

définie par St Pie X. De fait, si *Vatican d'Eux* et le “magistère conciliaire authentique” n’ont pas et ne modifieront jamais la formulation des dogmes, qu’ils apprennent que ce n’est qu’en raison du motif suivant :

« **Étant donné le caractère si précaire et si instable des formules dogmatiques, on comprend à merveille que les modernistes les aient en si mince estime, s’ils ne les méprisent pas ouvertement** » (Pascendi §14).

Niant au préalable le réel, puis raisonnant par déductions faussement démonstratives, ils qualifient de « **pastorale insensée** », – par une schizophrénie doctrinale – ce qui participe en fait d’un enseignement ô combien médité et subversif ; ils semblent ignorer que cette idéologie conciliaire use notamment de la technique de l’homonymie, régnant entre des notions catholiques et des concepts contradictoires d’esprit déiste, car :

« **ce qu’il faut, c’est que le sentiment, après les [il s’agit des formules religieuses] avoir convenablement modifiées, s’il y a lieu, se les assimile vitalement** » (*ibid.*)

Donnant libre cours à leur libre-examen idéologique, **La Question** se flatte de discerner dans le magistère, soi-disant “authentique” de son “pape” Bergoglio, finalement et en substance « **un pasteur égaré** ». Malgré cela, elle le somme en quelque manière de maintenir la fiction d’une pérennité extérieure de la Tradition Apostolique ; ce caractère extérieur la satisfaisant, car chacun sait que les traditionalistes en général pensent incarner la Tradition Apostolique elle-même, derrière leur clown romain.

Ce n’est donc pas en tant que “pape” expressément faux et dont *l’apparence fictive seulement est nécessaire à cette fin*, comme les *semper idem* le pensent, que Bergoglio assurerait cette pérennité, mais en qualité de Vicaire légal réellement voulu infailliblement par Dieu. Les animateurs de **La Question** proclament la nécessité d’un pape physique sans discontinuité possible car, à l’instar de leurs frères modernistes ils croient que, [pour le fidèle] « **c’est pour seconder sa foi, non pour l’entraver, que [les formules religieuses] lui sont données ; sous réserve toujours du respect social qui leur est dû, pour autant que le Magistère public les aura jugées aptes à traduire la conscience commune, et ce jusqu’à ce qu’il ait réformé ce jugement** » (Pascendi §22)

2) Le présupposé irrationnel et sectaire niant le Magistère de l’Église.

a) Le Magistère de l’Église (un ex. parmi cent : “*Pastor Aeternus*” de Pie IX) ne peut pas subir un quelconque libre-examen. Il s’agit d’une impossibilité doctrinale, eu égard à sa nature même de Surveillant suprême de l’orthodoxie. Il s’agit encore d’une impossibilité de méthode intellectuelle : est exclu le procédé s’autorisant de la filière d’un gourou récent (l’abbé de Nantes, voire Mgr Lefebvre), dans le sillage intellectuel de la tradition talmudiste transmise de maître à élève. Ce procédé fait florès seulement lorsqu’on est assoiffé de pouvoir au profit de sa petite “communauté” que l’on voudrait coûte que coûte voir perdurer, malgré les vicissitudes historiques, que ce soit en Palestine en 70, ou en France en 2014.

En répétiteurs de *yeshivas*² théologiques-de-l’Église-en-ordre, *Calixte* et **La Question** se bornent à enfoncer les portes ouvertes sur l’Église pré-conciliaire, auprès des catholiques *semper idem*. Ils s’imaginent que ces derniers les auraient attendus humblement, intellectuellement, spirituellement pour qu’ils leur fournissent les armes destinées à combattre les conciliaires ; ils se figurent que ces catholiques qui leur sont rebelles, n’auraient jamais ouvert un traité de théologie ou de droit canon éclairant l’Église en ordre ! Ils refusent que l’intelligence des enseignements du Magistère soit sauvée d’une exégèse abrutie et sectaire, par des recoupements culturels contemporains ; mais ils trahissent par là un défaut de maîtrise des notions, d’assimilation des connaissances et donc de capacité de réflexion ; Peut-être revendiqueront-ils une excuse : cette « matière » ne figurait pas au programme du séminaire...

b) Or si le Pape possède les trois *munera*, ce n’est pas parce qu’un grand gourou l’aurait laissé échapper des nuages, à l’état brut, et au mépris de toute raison, il y a deux millénaires, comme les légalistes et fidéistes l’insinuent ; il ne s’agit pas d’un antécédent ou prototype du « *Tanzil* »

² Une *yechivah*, ou *yeshivah* (en hébreu : *הבית*, *yechivot* au pluriel) est un centre d’étude de la Torah et du Talmud dans le judaïsme.

coranique. Si la Révélation est la Vérité, elle ne viole pas les lois naturelles du fait religieux, et ne se paie des mots d'une exégèse traditionaliste de convenance.

Le Pape est Chef de l'Église, qui est une communauté séparée, sacrée, sainte, juste, Cité de Dieu, par rapport au monde profane, de manière qu'étant fils de l'Église, le baptisé atteste volontairement, et non en tant qu'adepte assujetti à une secte ou à un parti, de sa Foi dans le monde.

Il en est le Père, en ce qu'il détient les clés et les sacrements qui donnent accès, non seulement à cette communauté ici-bas, qui serait une fin en soi aux termes de la vulgate Conciliaire, ou à une Hiérarchie primordiale comme des "traditionalistes" tendent à le penser ; ils ouvrent au Pain du Ciel, à la réalité objective et accessible de l'existence de Dieu.

Il en est le Docteur, il enseigne afin que le baptisé ait la certitude intelligente et sans contradiction avec la raison.

Les trois fonctions sont unies et interdépendantes, depuis l'institution de Saint Pierre ; leur union sans séparation ni confusion est une nécessité théologique, de droit divin, qui se trouve d'ailleurs recoupée par le soubassement humain de tout fait et institution religieux.

Le Pape ne peut être chef sans être docteur, sans être père. Cependant Les "traditionalistes" le proclament. Le pape ne peut être docteur sans être le chef, et le père, cependant l'église Conciliaire l'affirme. Le pape ne peut être le père, sans être le chef et le docteur, cependant les charismatiques le croient.

La Question invoque sans cesse Pie XII pour affirmer l'indissolubilité entre le *Corps mystique* d'une part et l'*Église Hiérarchique* d'autre part, en prétendant faussement que les *catholiques semper idem* croiraient en une église en quelque sorte monophysite, mystique, morale, sans discipline juridiquement consacrée. Derrière ce paravent d'autorité, elle nourrit en réalité le dessein de mieux réduire le premier à la seconde, comme nous allons l'expliquer maintenant.

✱ *Parce qu'en N.-S. J.-C. est le Souverain Prêtre Docteur et Roi, Son Vicaire doit être sur terre prêtre, docteur et chef. Ceci constitue la première réfutation de l'idéologie d'un pseudo-Pape non docteur non prêtre.*

3) L'abolition de toute raison dans la machination entreprise.

Aux termes de l'article du [23 octobre 2010](#), **La Question** écrit :

« Si l'on ne se contente pas d'une ecclésiologie étroitement limitée au droit canonique disciplinaire, mais que l'on examine véritablement, et avec une attention exigeante, la nature du principe de la souveraineté pontificale, on est alors capable de percevoir en quoi l'Église tout entière est fondée, constituée, édifiée sur le « droit divin » du Pape, droit devant lequel tous les autres...etc. »

Ainsi, si les abbés Ricossa ou Belmont font de la construction juridique au sujet d'un pape "potentiel" qui serait voulu en tant que tel par le Bon Dieu, les doctrinaires de "**LA QUESTION**" font de la reconstruction théologique au sujet d'une Église qui appartiendrait juridiquement au "Pape" intellectuellement et spirituellement antéchrist (« **antéchrist** » : cf. les multiples déclarations de Mgr Lefebvre), et non plus d'un Pape qui appartient ontologiquement à l'Église comme la Tête visible appartient réellement au corps mystique du Christ. Le *canon 219* qui dispose que « **Le Pontife romain légitimement élu, obtient de droit divin, immédiatement après son élection, le plein pouvoir de souveraine juridiction.** » devient en substance, avec l'exégèse toute personnelle de *Calixte*, arguant de « **l'infaillibilité de droit divin** » des conclaves : « **le pontife romain élu de droit divin, obtient immédiatement après son élection le plein pouvoir, etc...** » (!)

Faisant litière de la préservation du Dépôt de la Foi comme nous l'avons observé au §II, et foulant aux pieds en l'espèce, la si définitive formule du Concile de Florence, rappelant que le Souverain Pontife, « **est le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens** », et donc sa triple et indissoluble

fonction, la majorité des traditionalistes plient au cœur de la tempête, désertent le combat et trahissent la Tête de l'Église. Adeptes du confort, et nostalgiques d'un gouvernail « monarchiste », et ils rêvent de faire survivre sous les épouvantails des Ratzinger et Bergoglio de vrais papes chers à Joseph de Maistre.

Ces "traditionalistes", contre l'intelligence inhérente au Dépôt de la Foi, interprètent que notre Divin Maître, aurait ordonné que Son Église posséderait selon une continuité physique, nécessaire et universellement sans faille, un pape même *una cum* la volonté des méchants. Au contraire, « **Le Pontife romain, incarnant le Saint-Siège avec son pouvoir monarchique, discrétionnaire, personnel, universel et immédiat, est tenu, comme tout chef de personne morale, par les « statuts » de celle-ci, in casu, le Droit divin et la Foi ; il est limité par eux ; s'il s'en écarte, il défaille à sa fonction.** » (abbé Coache, *forts dans la foi n°27*). Et il défaille, – même **La Question** l'admet, – donc il renonce *ipso facto*, en vertu d'une présomption irréfragable qui est fondée sur le Droit Divin.

Ensuite, ils allèguent qu'en présence d'un « pape » professant publiquement une religion détruisant l'Église de l'intérieur, N.-S. J.-C. confirmerait dès lors expressément vouloir s'exprimer aujourd'hui, certes de façon contingente et particulière, mais bien authentique, par la bouche même de cet antichrist.

Et ils concluent donc que Bergoglio est le *pape* choisi par NSJC, **non afin qu'il témoigne de l'éclipse à titre négatif, par l'absence de Vicaire**, mais bien au contraire de façon soit-disant authentique, dans le but que « François » exprime Sa propre Volonté par une véritable gueule (porte) de l'enfer.

4) Une exégèse des auteurs, spécieusement idéologique.

Il leur suffit de séparer spécialement dans le Pape ses multiples fonctions, de ramener abstraitement l'une d'entre elle par des manipulations plus textuelles que théologiques, en se fondant tel ou tel enseignement partiel, décontextualisé, biaisé des plus grands théologiens, à une réalité du seul ordre légal, dans le dessein que leur "Pape" conciliaire puisse encore camper, au minimum, ce rôle de « chef » en carton-pâte, entièrement déconnecté de ses autres finalités qui lui sont pourtant inhérentes. Nous renvoyons aux divers intervenants du *CatholicaPedia Blog* qui ont pertinemment démontré au mois de mars 2014, ces stériles tentatives de pseudo-synthèses, et de détournement du sens des auteurs de référence. En tout état de cause, invoquer, même avec exactitude, un auteur qui n'envisage pas en son temps, que le chef ne soit ni docteur ni père, pour prétendre que Bergoglio est légitime *pape* représente une singulière incongruité.

L'absurdité de l'argument est masquée de la façon suivante. Lorsque les auteurs convoqués, énoncent, par exemple par la bouche du card. Billot, que « **c'est avec cette succession que le pouvoir suprême de l'Église subsisterait toujours dans toute sa force, comme la racine vivante de la religion et la vigueur persistante de l'Église** » (Traité de l'Église, II), cela signifie que leur enseignement comporte un arrière-fond implicite, qu'ils n'ont pas à rappeler explicitement car cela leur semblerait une oiseuse tautologie : leur perspective n'est jamais leur Mère la Sainte Église qui pourrait tomber sous le joug talmudique et maçonnique.

En foi de quoi ils n'enseignent pas que la Succession puisse subsister de façon isolée en tant que gouvernement physique. Ils envisagent encore moins qu'une succession pontificale et épiscopale puisse persévérer dans une dimension générale et permanente, dorénavant sur un mode universel systématiquement de succession « matérielle » pour les siècles à venir. Les « quinze théologiens » convoqués à l'appui de cette solution chimérique, n'évoquent que des cas d'espèce, au sein du genre de la Succession formelle et matérielle. La Succession de gouvernement, de ministère et de magistrature, subsiste mais sous une autre forme, que les traditionalistes renoncent à chercher, préférant se rebâtir de petites traditions sur un simulacre de la loi, pour mieux récuser la Loi éternelle qui est Miséricorde mais tout autant Justice.

5) La manipulation idéalisatrice.

Mais, cela ne suffit pas, le procédé d'idéalisation (ici legaliste) doit continuer : il leur faut hiérarchiser en quelque sorte ces fonctions abstraitement et faussement séparées les unes des autres. La *munera* primordiale doit être, elle sera donc, celle de « l'Autorité de Droit divin ». Elle devient totalement métamorphosée en un *deus ex machina* créateur d'un univers légal.

L'Église ne serait plus au XXI^e s., qu'une hiérarchie vide, un univers rêvé sur des papiers de loi ; le « Pape » conciliaire, auquel on n'obéit pas, dont on refuse la synaxe, et dont on méprise le M.O.U., en serait dans la plus grande des aberrations, le fondement suprême, spécialement voulu et imposé par le Bon Dieu. Le 20 mars 2014, *Calixte* répète ses gammes : « **Ce n'est pas au simple fidèle (...etc.) de déclarer la vacance du Siège apostolique ; au contraire le devoir du catholique est de prier (etc.) Ceci explique (sic) pourquoi une loi disciplinaire ne peut avoir autorité sur le « droit divin », car ce droit relève d'un ordre différent, c'est-à-dire d'un ordre surnaturel, contrairement à la loi disciplinaire qui ne relève que d'une infaillibilité pratique (sic), qui n'a absolument rien à voir avec l'infaillibilité doctrinale. L'attitude erronée (...) est de vouloir interférer sur une dimension par définition inaccessible (sic), le droit divin, des dispositions disciplinaires qui n'avaient pour but que d'éviter certaines possibilités d'advenir pour l'Église. »**

Laissons répliquer à cet amateurisme, un canoniste conciliaire qui lui, s'il se trompe sur la nature de la Foi, ne se trompe pas sur l'articulation entre la foi, le droit divin, et le droit canon: « **c'est par la voie des fonctions d'enseignement et de sanctification que se fait d'une manière privilégiée une partie du lien entre les sources méta-juridiques du droit canonique (droit divin, par ex. Tradition) et le droit positif. »**

On ne peut pareillement pas isoler le problème de l'orthodoxie doctrinale, et encore moins celui des sacrements, dont l'essence dépend non seulement d'un prêtre valide, mais d'une finalité conforme à celle de l'Église, et surtout d'une forme intangible. Or nous n'hésitons pas à répéter qu'en vertu d'un quasi-abus de confiance commis par les traditionalistes d'Écône et de Verrua, seule la cause efficiente du sacrement conditionnerait la forme du sacrement. Ainsi les démonstrations apportées par *Rore Sanctifica* sont méprisées, censurées, calomniées.

6) Le Droit divin positif (surnaturel) est corrompu en législation positive (humaine) de la doctrine et des rites.

À la faveur de cette manigance, le blogue **LA QUESTION** n'énonce depuis quatre ans nul raisonnement original et applicable à une conjoncture *sui generis* ; il se limite à réitérer ce qu'il paraît avoir initialement plagié, puis reproduit à l'infini, à partir d'infortunées références hors-sujet ; en fait foi par exemple cette sorte de pétitions de principe : « **L'oubli du droit, – et en l'occurrence pour cette société religieuse fondée par Jésus-Christ – du « droit divin » régissant tous les actes de l'Église, conduit les sédévacantistes schismatiques à proférer des jugements qui, non seulement n'ont aucune valeur, mais en plus sont éminemment coupables au regard de la « Tradition disciplinaire. » »**

Or le Droit divin régissant tous les actes, implique l'impératif de soumission du Magistère de l'Église au Dépôt de la Foi ; il n'implique pas le devoir de soumission à un Magistère qui professe la rébellion contre le Dépôt de la Foi. **La Question** prétend d'un côté qu'en théorie, seul Dieu pourrait juger que ce Magistère est apostat, mais qu'en pratique, elle serait en droit de juger, de l'arrière-boutique de sa petite officialité néo-rabbinique et Réformée, que ce Magistère ne lui convient pas.

Il s'agit donc d'un gouvernement « commode et utilitaire » de petits juges auto-proclamé, qui se fabriquent un droit « humainement positif », c'est-à-dire un droit émanant d'un législateur immanent, mais en même temps un droit « divinement concret », fabriqué en son laboratoire d'exégèse traditionaliste, une mixture de cornue adultérant le Droit Divin, les règles de l'Église en ordre, et les attachements subjectifs traditionalistes pour *la nature culturelle et idéologique*, seulement, de l'Église en ordre.

La méthode est donc déjà condamnée.

Mais laissons trancher le Dépôt de la Foi lui-même.

Par exemple, Saint Pierre (en Actes, II, v.14), ne s'exprime *pas en chef d'abord*, aux juifs présents ; il s'adresse d'abord à eux en *docteur attestateur*, il les enseigne : « **c'est ce Jésus que Dieu a ressuscité, nous en sommes tous témoins** » (v.32).

Puis à ceux de ses auditeurs qui ont été convaincus, il leur assure, s'ils deviennent eux aussi disciples, « **vous recevrez le Don du Saint-Esprit** » (v.38), ce qui les rendra fils ; il leur parle *en père* dans la Foi.

Donc, il peut leur demander, alors comme un chef : « **repentez-vous** (etc...) **baptisés** (...) ».

Et c'est parce qu'il a été certificateur, au niveau de leur intelligence, et qu'ainsi il les engendre dans la Foi, qu'il leur parle ensuite avec l'autorité d'un chef.

Il n'existe pas de hiérarchie théologique entre les trois fonctions, mais il y a eu à l'origine un ordre historique attesté par l'Écriture, et cet ordre correspond à la logique psychologique. Et c'est cette logique humaine que chaque fidèle actualise avec bon sens, lorsqu'il y inscrit son *sens fervent* de la Foi. Fort dans la Foi, Fort de cet acte de Foi fondateur de sa vie intérieure, le fidèle vit en fait, et en tant que fils, l'union et l'inter-pénétration théologique des trois fonctions de sa mère la Sainte Église.

Comprendre cela, ne relève pas de la science profane qui serait soi-disant inopérante dans le domaine de l'intelligence de la foi, puisque cela est vérifié à l'intention de tous par le Grand Catéchisme de S. Pie X, (Ch.10, §3 in fine) : « **en dehors de l'autorité d'enseigner, l'Église a spécialement le pouvoir d'administrer les choses saintes, de faire les lois et d'en exiger l'observation. (...) L'exercice de ces pouvoirs appartient uniquement au corps hiérarchique, c'est-à-dire au Pape et aux évêques qui lui sont soumis.** »

✳ *Parce que Saint Pierre a été Docteur, donc Ministre et donc Chef, Son Successeur, lui aussi, enseigne, donc baptise, donc gouverne sur terre. Cela est la seconde réfutation de l'idéologie du pseudo-pape non docteur et non prêtre.*

7) Une implicite exégèse mythologisatrice de la Fondation de l'Église.

À cette falaise de marbre élevée par la Révélation, **La Question** oppose, en ses réels lieu et place, du roman historique, et pour lui tenir lieu d'intelligence théologique, une théologie de hall de gare, collection « mystères ».

Reprenons en effet selon sa version : Un faux Saint Pierre aurait dit aux Juifs :

1. Jésus m'a nommé votre chef, faites-vous baptiser, obéissez-moi, entrez dans ma tribu !
2. Vous recevrez ensuite de cette façon, « spirituellement et mystérieusement » le Saint-Esprit.
3. De telle sorte qu'avec ce Saint-Esprit, vous direz aussi « Dieu a ressuscité Jésus », mais vous demeurerez libre de comprendre à votre manière personnelle ce genre de paroles...

En effet c'est bien une chose équivalente que l'église Conciliaire, ses filiales traditionalistes et ses succursales charismatiques énoncent à propos du prétendu pontificat de Bergoglio.

Et puisque Bergoglio est supposé être la personnification authentique de Saint Pierre, et qu'entre les deux, il ne peut advenir ni innovation ni déperdition d'information Révélée, ce serait donc bien Saint Pierre, identique à Bergoglio, qui aurait fondé l'Église, en usant de ce procédé sectaire.

Bergoglio nous en donnerait une illustration vivante et rétroactive.

Hélas pour les catholiques traditionalistes, si ce roman historique fait les délices des modernistes, tout en laissant froids les traditionalistes *politiques*, et sociologiquement catholiques, l'histoire de l'Église, l'exégèse catholique de l'Écriture, et l'éternel Magistère de l'Église réfutent cette puérole escroquerie intellectuelle et religieuse.

Mais enivrés par cette mythologisation discrète des origines, les "traditionalistes" se sentent pousser des ailes pour s'inventer leur petite casuistique du Droit divin. S'aventurant dans une « synthèse » de méthode strictement talmudiste nous n'hésitons pas à enfoncer le clou, on peut lire un **Calixte** écrire en substance,

début mars sur **La Question** : « *puisque le Pape est défaillant (sic) « nous sommes la Tradition (Apostolique) qui continue par nous* ». Tels de néo-rabbins de petite Observance, ils se sont donc substitués purement et simplement dans la fonction magistérielle, à la place de la Hiérarchie conciliaire, de même que les rabbins au tournant du 1er siècle Judéen avaient substitué leur enseignement, « leur tradition » humaine, à la religion des prêtres du Temple qu'ils avaient réduits à être des fonctionnaires sacrés dépossédés de toute autre mission que strictement ritualiste. À cette imitation, les "traditionalistes" ramènent donc leur hiérarchie conciliaire (de droit « rabbinique ») à un tel destin. Ils lui vouent d'ailleurs un dédain similaire à celui que les Pharisiens manifestaient à l'égard du Sacerdoce décadent de l'époque.

8) La ruse du diagnostic anachronique de la situation présente.

Ces subterfuges idéologiques servent d'échafaudage élevé sous un masque théologique prestigieux, par la sollicitation dérisoire d'éminents docteurs, par la propagande faite par voie de paraphrases de ces auteurs souvent besogneuses, de périphrases plagiaires et fourbes, de montages habiles de littérature spirituelle (cf. les articles de "doctrine" de **La Question**). Ce montage est ensuite collé sur la situation présente, pour prétendre en donner un diagnostic vrai et salutaire. Le placage est garanti et dissimulé sous un flot d'intransigeance religieuse vers l'extérieur et de superficialité à l'intérieur, à l'exemple de la conduite des Pharisiens.

L'on est en droit de regretter chez ce blogue de **LA QUESTION**, une grave incapacité à qualifier quoi que ce soit avec pertinence. Et lorsqu'il s'aventure à le faire, il ne s'agit alors que du fruit de son esprit séducteur voulant affubler la présente réalité de l'entité Conciliaire, de titulaires de théâtres : de papes, d'évêques, comme avant 1958, pour les besoins de son idéologie conservatrice irrémédiablement caduque.

Ainsi se dévoile la recette, bien connue en histoire, de l'application sournoisement anachronique de certains principes partiels, de certains rapports, de certaines démonstrations qui étaient en cohérence avec un sujet clair et précis intégré au passé, à des situations et faits contemporains complètement étrangers aux Docteurs spécieusement convoqués, et aux faits artificiellement comparés, à l'appui d'une plaidoirie traditionaliste controuvée.

9) La diabolisation des catholique *semper idem* antilibéraux.

Dès lors, en cet univers chaotique et « légal », dans ce monde kafkaïen abstraitement procédurier puisque sans cause, de par le Droit Divin, en cette tyrannie cléricale professant l'*ordre par le chaos* doctrinal et sacramental (ex. les St j23, St jp2, futur St f0...) rien n'existe hors des juges, jugements, et tribunaux...de paroles cléricales vides de sens. Ainsi **La Question** ose écrire à l'intention des centaines de millions de baptisés catholiques qui, eux, existent réellement à travers le monde, et que la secte Conciliaire a privés de sacrements, de dogmes, et même de morale, elle leur dit, en substance : **"Vous, obéissez à vos prêtres, manger du pain et du jus de raisin et dansez lors des grands événements interreligieux, etc."**

Sur cette pieuse morale, **La Question** conclut par le dernier volet du stratagème idéologique : la diabolisation de l'adversaire. Elle s'autorise à désigner à la vindicte publique ces maudits publicains de catholiques *semper idem*, afin de savourer de son côté sa douce satisfaction de savoir « qu'elle n'est pas comme eux », et qu'elle est en droit de résister saintement en petite coterie. En effet, elle s'est édifiée sa confortable muraille traditionnelle autour du Droit Divin, afin qu'il soit rendu inaccessible (« ordre surnaturel inaccessible »...) au *vulgum pecus*.

V. APRÈS Vatican d'Eux,

LE DROIT DIVIN est SEMPER IDEM,

mais ÉCLIPSÉ derrière UNE HIÉRARCHIE FAUSSEMENT APPARENTE

A) Respecter les faits, leur appliquer une logique adéquate, afin de les qualifier « théologiquement »

1. Il faut admettre en toute son ampleur le châtement : l'Église est éclipsée (la T.S.V.M. dixit).

Ce sont les faits et la discipline de la Foi qui ouvrent les yeux de l'intelligence d'un côté sur la nouvelle religion néo-moderniste, noachide, démocratique et néo-talmudique, et de l'autre sur la contradiction entre d'une part un ostensible pontife faillible de cette nouvelle religion et d'autre part, l'indéfectibilité nécessaire cependant du Pape à la tête de l'Église Catholique.

Cette tension régnant entre la Foi et le défi Révolutionnaire rend éclatante, répétons-le, la vacuité de déductions théologiques faites pour la situation de 2014, dont les prémisses ne s'appuient plus que sur une paraphrase subjectivement traditionaliste, – et anachronique depuis V2, – des théologiens et canonistes antérieurs à la « Révolution de 1789 dans l'Église ».

2. Il convient en premier lieu de partir des faits actuels, et de renoncer à « bâtir un mur » d'interprétations canoniquement rhétoriques, *autour* du Droit Divin, Prophétique et Souverain de la Révélation, – comme l'ont fait les Phariséens il y a deux millénaires –. Il ne faut pas le confisquer par "attachement", psycho-affectivement *choisi*, à la liturgie ancienne, ou par seule nostalgie de la société pré-Révolutionnaire. Prenons modèle sur la démarche du si exceptionnel St. Pie X qui a procédé notamment dans *Pascendi*, par induction, au moyen d'outils et de disciplines comme l'histoire, la philosophie, le droit, l'exégèse, pour analyser le système moderniste qui avait fait son intrusion sournoise dans la théologie moderne. Alors l'on sera peut-être sur le chemin d'une qualification synthétique de la théologie dominante actuelle, et donc de sa dénonciation franche et hardie, sans avoir à se défausser, en blasphémant le Droit Divin, sur le sophisme tautologique du juge d'instruction canonique, d'autant rempli de l'Autorité souveraine pour à apprécier les arcanes subtiles de défense des faux-prophètes modernistes, et que ce juge n'existe pas.

Et en second lieu et concomitamment, il faut tenir l'autre bout de la chaîne, et considérer la Vie surnaturelle, en procédant par analogies, comparaisons, et donc raisonnements dialectiques, afin de tâcher de résoudre la contradiction qui ne peut pas régner dans la vie canonique ET surnaturelle de l'Église entre un pape indéfectible et un pape faillible. Dès lors, l'on ne pourra pas soutenir que la Rédemption doive et puisse emprunter le canal d'une succession, d'un caractère nécessaire, général et universel d'individus physiques sans d'aléatoires pauses concrètes, accidentelles, et transitoires.

3. En foi de quoi c'est en soutenant, non pas un syllogisme démonstratif, qui reste impossible aux traditionalistes légitimant un apostat public en lui appliquant de manière superficielle la vulgate trans-historique qu'ils ânonnent sur le Pape, comme aussi impossible aux guérardiens, et leur pape « virtuel », mais en conduisant une induction harmonisant la mystique, la philosophie et la théologie, comme un R.P. Garrigou-Lagrange en a jeté les bases.

L'heure actuelle ne se satisfait pas de théologie de salon, mais exige que des théologiens travaillent réellement et s'inspirent de la méthode de St Thomas d'Aquin, qui domestiquait la philosophie moderne de son temps, l'aristotélisme, jusqu'à produire en la conjuguant à la Révélation, une théologie philosophique nourrissante et lumineuse sur cette dernière. En les attendant, et à notre humble niveau, bornons-nous à soutenir qu'une officine de fausse apparence pour maintenir la Succession Apostolique ostensible, ne possède pas plus de valeur que la Synagogue face au Temple de Saint-Esprit, et ne fait qu'exalter le désir des enfants de l'Église éclipsée que soit désigné un jour très prochain, un pape conforme à la théologie catholique et au droit divin. Ce grand Pape confondra les superbes, et remettra alors la Vérité dans tous ses droits.

B) Assujettir la situation factuelle de l'Église au Droit Divin positif :

Pourquoi et comment ? Il faut remonter au principe supérieur, universel, commun du Droit Divin positif qui est « à la base de tout » dans l'Église. Ce faisant, **La Question** semble nourrir l'illusion d'en tirer la conclusion théorique et pratique exhaustive et satisfaisante, lorsque elle ne redescendant de ce principe, que de manière directe et restreinte, au principe particulier de désignation du Pape. S'agissant d'un principe supérieur, la simple logique nous dit que son angle d'application est général à l'ensemble des principes secondaires participant du principe universel. Ainsi que nous l'avons déjà vérifié supra, la piste

de compréhension doit être recherchée conjointement dans le principe (théorique) supérieur, et dans le domaine (pratique) le plus large possible.

Dès lors, si le Droit divin, à la base de tout, exprime l'Autorité de l'Église enseignante, sanctifiante et magistérielle, il exprime *ipso facto*, en corollaire, dans les mêmes mouvement, temps et espace, le devoir de soumission de l'Église enseignée, sanctifiée et gouvernée. Si l'Église est "squattée", c'est aussi parce que la véritable Hiérarchie potentielle et mise sous le boisseau Conciliaire, néglige de faire valoir sa légitimité et ses droits ; **« la force principale des mauvais, c'est la lâcheté et la faiblesse des bons. »** (Saint Pie X). C'est aussi parce que des "traditionalistes" se rebellent en une posture schismatique et hérétique et blasphématoire, comme ce blogue **LA QUESTION**, contre l'obligation absolue de chaque fidèle d'être *una cum* exclusivement un Pape, soit un Pape enseignant publiquement le dépôt de la Foi de toujours.

Bien loin de s'arroger un droit impossible de « juger le Pape », les catholiques *semper idem* s'astreignent à leur devoir baptismal de Droit divin d'unir dans la soumission leur acte de Foi à l'acte de foi qui doit être en tous points identique à celui que sont censés poser les "papes" Conciliaires, et non pas seulement à l'acte de foi qui serait « analogue », ou (faussement) « ressemblant », ou « à l'image », si l'on se réfère à leurs opérations actuelles de propagande, comme l'idéologie du « care », qui est évangéliquement maquillée, de Señor Bergoglio.

Le Card. Billot écrit : **« En effet, la fonction de Saint Pierre est celle d'un chef qui doit exercer son influence sur tout le reste du corps et donc, si les clefs sont attachées à la fonction du chef, cela veut dire qu'elles sont données au corps entier, puisque le corps ne saurait en demeurer privé du moment que le chef demeure toujours et accomplit sans cesse sa fonction. »** (Traité de l'Église, t.II)

Si le corps ne peut pas être privé des clés de Monarque, Pontife, Docteur de sa Tête, c'est parce qu'il est aussi lui-même *un peuple de prêtres de rois et de prophètes (1P,II,9)*. Or la tête visible de Rome n'exerce plus son influence visible sur tout le reste du corps, au point que les "traditionalistes" pratiquent un schisme soi-disant efficace, commode et contingent. Ils allèguent, en outre, personnifier de manière exceptionnelle, particulière, concrète, Tradition Apostolique.

Ils se posent en régents et tuteurs d'un pape discrédité, à l'instar des rabbins pratiquant une Loi Orale et efficace, face au Sacerdoce paganisé de la fin du Second Temple. Ils prétendent que « leur mur de tradition » serait édifié sur le Droit Divin, à l'imitation de la Loi Orale pharisienne qui a été prétendue elle aussi construite depuis la Révélation Mosaïque... Telle est la profession de foi concrète que manifestent publiquement les petits « vicaires traditionnels », de base et autoproclamés du "Pape" défaillant, comme nous l'avons noté plus haut...

C) Le raisonnement conforme à la théologie catholique en conséquence

1. Pour chaque Enfant de l'Église, le Dépôt de la Foi et l'Autorité inhérente à la Vérité de l'Église ne passent par le filtre de l'Autorité du Monarque Pontifical de droit divin qu'après avoir franchi l'Acte de Foi librement soumis et intelligent. Cet acte personnel ne peut et ne doit être qu'identique à l'Acte de Foi public émanant dudit Monarque Pontifical. Puisque sans cet Acte de Foi Catholique, nul sacrement, et donc nulle prière catholique d'enfant adoptif qui puisse atteindre *Dieu Notre Père*, et donc nulle Église Catholique.

Comme chaque fidèle donc, nous avons appris, nous comprenons, et nous affirmons que N.-S. J.-C. a fondé Son Église sur la Chaire de Vérité. Celle-ci est nécessairement, généralement, universellement, infaillible dans la Succession apostolique, sans discontinuité morale – par rapport à l'entité des successeurs –, et nonobstant de contingentes et particulières discontinuités physiques éventuelles.

Pour contredire le *b.a. ba* catholique, **La Question** croit pouvoir manœuvrer à partir de la citation suivante :

« Selon l'opinion la plus partagée par les docteurs et principaux théologiens (Suarez, Cajetan, etc.), le Christ, par une providence particulière, et pour le bien commun et la tranquillité de l'Église, continue de donner juridiction à un pontife même manifestement hérétique, jusqu'à ce qu'il soit déclaré hérétique manifeste par l'Église. » (Billuart, *De Fide*, diss. V, a. III, § 3, obj. 2).

La Question s'interdit de voir l'anarchie dans son église Conciliaire chérie, et le caractère effrontément hors-contexte de cette citation ; elle procède à une généralisation frauduleusement hâtive : l'attribut « manifeste » n'est qu'une part de l'attribut « public » ; elle détourne le sens de l'affirmation : le pape apparent évoqué par Billuart est un faux pape et non le vrai pape réel, certain quasiment "malade" (cf. Mgr Williamson) mais réel et auquel **La Question** confie toute sa foi : S.S. François, saint désigné.

En effet Billuart situe (1) *la doctrine* dans le cadre ordinaire de l'Église en ordre, c'est-à-dire comportant la Hiérarchie, les sacrements, et la pastorale orthodoxes ;

son objet est (2) le pape ayant été élu dans le cadre de droit commun du Droit Divin dirions-nous, qui deviendrait, réellement mais de façon occulte, hérétique ;

et le pape qui est (3) susceptible, dans ce cadre ordinaire, d'être déclaré ultérieurement comme tel, par l'Autorité de l'Église en ordre.

De fait, « *Le bien commun et la tranquillité de l'Église* » signifie pour l'Église d'assurer les conditions de réalisation de sa fin, le Salut des âmes.

2. Et la doctrine indique que parmi les normes d'application canonique de la Loi divine aux situations temporelles exceptionnelles, figure la notion d'apparence qui permet notamment de protéger l'erreur commune. À ce sujet, nous renvoyons à la réponse publiée par J.-B. Tournaire sur **La Question** sur les fils de discussions consacrés au sédévacantisme, en fin d'année 2011. ([24 décembre 2011](#) et [27 décembre 2011](#))

En conséquence la signification authentique du texte latin de Billuart peut être restaurée ainsi, nous nous inspirons des observations sur le [site Mi ca El !?](#) (Fulgurator, abbé Zins, et Carolus).

« Bien qu'ayant perdu le pontificat et donc toute juridiction ordinaire en même temps, mais avant que son hérésie et son usurpation ne soient reconnues publiquement, un titulaire du Siège, faussement pontife, mais en même temps apparemment légitime, pourrait jouir exceptionnellement, de fait, en raison de l'erreur commune (canon 209), non pas d'un "prolongement dans la juridiction ordinaire", de jure, d'un vrai pape comme s'il l'était encore, mais exclusivement d'une juridiction seulement de fait (retinet jurisdictionem, non de jure quasi esset adhuc Pontifex, sed de facto). »

Cette juridiction, de fait, et apparente à l'endroit des fidèles de bonne foi, et donc violant le Droit Divin aux yeux de tous les catholiques *semper idem*, traditionalistes, et ralliés, à une suppléance de juridiction par le Christ, pour tout acte exclusivement favorable à la Foi et à la Morale.

Cette suppléance de juridiction actuelle est fondée sur le *canon 209* afin de préserver les conditions de réalisation de la *plus grande gloire de Dieu*, finalité commune et objective de l'Église, et le bien concret et pratique, du *salut particulier* de chaque baptisé professant la Foi.

D) Où est, en pratique ET en théorie, la succession Apostolique aujourd'hui ?

En effet, cette Succession peut et doit, à l'heure du châtement de plusieurs siècles d'apostasie concrète, expérimentale, individuelle, et collective au niveau des anciennes monarchies, de manière contingente et particulière régie par le principe universel et général du Droit Divin, se poursuivre sous la forme concrète suivante.

I. Dans l'ordre de la réalité éclipse de l'Église.

1. Elle est dans la relation d'union des deux cent soixante pontificats depuis Saint Pierre et en particulier du dernier (Pie XII), relation qui *persévère* (cf. divers théologiens canonistes), depuis 1958 jusqu'à aujourd'hui, comme objet de soumission filiale de Droit Divin, des enfants de l'Église.

Cette obéissance spirituelle est explicite de la part des catholiques *semper idem*, et elle est tacite chez les catholiques de bonne foi dans l'erreur commune.

Cette volonté existe aussi, s'agissant de la Hiérarchie, de manière virtuelle et occultée, par le truchement d'évêques faillibles ou matériellement hérétiques (cf. par ex. ce que note le « *Le disciple pénitent* » en mars 2014 sur [La Question](#) ; [PERMALIEN](#) et suivants ; [PERMALIEN](#) et suivants ; ou sur le *CatholicaPedia Blog*, [7 mars](#) ; [11 mars](#) ; [13 mars](#) ; [16 mars](#)).

Elle réside dans l'absence de Pape, démontrée *a contrario* par la présence d'individus qui depuis 1958 ne répondent pas à la Promesse divine de continuité des Papes, sauf si cette Promesse est « talmudisée » à la mode « traditionaliste » en grâce efficace *prédestinée*. Car « **Tout ce que Dieu veut (purement et simplement, de façon non conditionnelle) s'accomplit, sans pour cela que notre liberté soit violente, car Dieu la meut fortiter et suaviter, en l'actualisant au lieu de la détruire ; il veut efficacement que nous consentions librement, et nous consentons librement ; la souveraine efficacité de la causalité divine s'étend jusqu'au mode libre de nos actes (1^a, q. XIX, a. 8) »** ([Garrigou-Lagrange, Réginald Fr., La synthèse thomiste](#)). Or les clercs depuis V2 professent publiquement, les plus anciens parjurant le serment antimoderniste, la légitimité d'un pseudo-pasteur non docteur et non pontife. S'ils apostasient donc librement, c'est parce que « **rien n'arrive sans que Dieu l'ait voulu, si c'est un bien, ou l'ait permis, si c'est un mal** ». **Il se trouve équivalement formulé dans les conciles, par exemple dans le Concile de Trente (Denz. 816) »**.

2. Elle réside dans la volonté de ces fidèles que soit valablement élu un Pape qui nomme une Hiérarchie, condamne V2, rétablisse les sacrements. Cette *volonté persévère* chez ces fidèles sur le mode spirituel des lamentations du Peuple d'Israël durant son Exil à Babylone.

Elle est l'antithèse de la rébellion schismatique de Luther : lorsque un certain « *Boniface* » (uni d'esprit aux « *Calixte* » et autres de [La Question](#)) donne une parfaite réplique (sur le blogue « *Le Rouge & le Noir* », en 2012) à un conciliaire qui portait cette même accusation à l'encontre de la FSSPX, l'on aperçoit alors que si [La Question](#) se borne à recopier textuellement cette accusation contre ses propres adversaires « *sédévacs* », il est donc hautement pertinent de lui opposer et transposer sa propre réplique audit conciliaire.

C'est pourquoi une certaine discontinuité physique des titulaires ne peut pas « **faire mentir Notre-Seigneur** ». Cette autre accusation est propre aux mondains dont l'esprit d'ascèse est si artificiel et léger qu'il ne parvient pas à concevoir que notre temps mérite non seulement un châtiment immanent en matière politique et sociale, mais surtout un châtiment spirituel et moral envoyé par le Bon Dieu, à chaque catholique, et un châtiment surnaturel infligé à l'Église en son caractère de *visibilité hiérarchique*, puisque ce sont toujours d'orgueilleux clercs qui trahissent, et jettent les fidèles via diverses fraternités et chapelles, dans des voies sans issues, après avoir bâti au autour du Droit divin, de petits murs de casuistique cléricale.

II. Dans l'ordre de la réalité faussement apparente de l'Église Catholique qui est celle de la réalité, intrusive et simulée, de l'entité Conciliaire.

1. Dans l'ordre des institutions de Droit Divin de l'Église, et de façon ostensible, elle s'exerce au moyen d'une hiérarchie apparemment *physique*, visible officiellement, et apparemment légale sur le plan canonique.

Elle ne persévère donc pas, à proprement parler à la faveur d'une vacance « plénière » comme nous en accusent certains néo-guéardiens ou lefebvrists: « François » est un *pape* apparent, pour des milliers de fidèles de bonne foi. Ce qui signifie que ces fidèles sont capables de faire leur salut malgré une telle iniquité, et qu'ils n'ont nul *besoin* des petites églises néo-lefebvrisme ou ricossanienne.

M. Bergoglio, non prêtre, est secrètement un faux *pape* pour la crucifixion intérieure les inquisiteurs du folklore écônien, ou de clownesques procureurs de foire guéardiens. Mais il est ouvertement faux pour les *catholiques semper idem* qui ne sont en effet pas légion pour accepter de jouer le rôle de « **malades, d'extrémistes et d'ordures de service** » comme le dit Alain Soral dans le domaine politique.

La Succession continue donc par des individus physiques titulaires en apparence de pouvoirs fictifs ; car la Grâce sanctifiante ne peut plus passer, car une doctrine crypto-maçonnique est distillée en permanence et parce que l'anarchie ecclésiastique est encouragée du haut en bas.

Rien n'interdit à ceux si fragiles qu'ils perdraient la raison semble t'il si, après avoir perdu le Roi de France, ils perdaient aussi une chimère de Pape, d'imiter au contraire les quelques clercs résistants diabolisés dans la FSSPX, puis de continuer le chemin de croix des *semper idem*. Il ne tient qu'à eux de faire diminuer le nombre des fidèles qui sont abusés par la légitimité apparente de Bergoglio, et de faire croître le nombre de ceux qui appellent de leurs prières, l'élection légitime et légale d'un Pape docteur, ministre et pasteur.

Car si les fidèles victimes de l'erreur commune peuvent faire malgré tout leur salut, cela ne correspond certainement pas à la volonté du Bon Dieu qui, à la faveur de la grâce baptismale les a destinés nécessairement à une vocation plus *fructueuse*. Or n'est-ce pas le devoir d'état sacerdotal minimum des clercs si ridiculement humiliateurs (sic) dans leur correction, de conduire les fidèles vers les Demeures les plus élevées de l'inhabitation de Dieu dans les âmes ?

2. En conformité encore avec le Droit divin, *cet ordre physique* des institutions de l'Église Catholique, qui est de nature divine et humaine, c'est aujourd'hui cette Succession des faux Pontifes-docteurs-pasteurs actuels, apparente sous le rapport des fidèles abusés de bonne foi, et fictive du point de vue de l'ensemble des catholiques dissidents dans la Foi, les sacrements et la pastorale de l'église Conciliaire.

Cette succession concrète et calamiteuse pour nous, corrobore cependant de manière charnelle, compatible avec la Révélation, conforme aux enseignements de N.-S. J.-C. du Magistère, l'ordre de réalité complémentaire. Celui de l'essence juridique de Droit Divin de l'Église, c'est-à-dire sa *capacité* demeurant intacte, d'exercer les droits de l'Autorité Divine dans la Doctrine, la sanctification et le Gouvernement ; celui que l'on désigne en droit canon, par la notion des personnes morales perpétuelles de l'Église, et du Saint-Siège.

Et sous ce même rapport du Droit Divin toujours, subsiste encore la profession de Foi catholique d'un petit nombre.

Puisque son exclusif droit est de prier (cf. **La Question** « *imperat* »), le fidèle *semper idem* nourrit sa profession de foi, par la prière catholique de l'acte de foi, volontaire, intelligible, en l'Autorité souveraine de la Vie divine révélée (cf. [forum Gesta dei, pas de foi sans prière](#), etc...).

L'acte de foi catholique qui est « à la base de toute » vie spirituelle et d'oraison, constitue l'antithèse de l'expression commune (souvent orale pour masquer le vide, et sa nature seulement psycho-affective) du syncrétisme d'opinions des conciliaires, des protestants, des charismatiques, de talmudistes, des musulmans, des multiples autres « croyants ».

Il interdit donc *l'una cum les pontifes apparents*, dont l'expression de croyance – constitutive de l'opération d'escrocs des Assise, 1,2,3, etc. – ; participe en ce magma informe d'opinions subjectives.

À l'opposé, cet acte de Foi se nourrit ontologiquement des sacrements, et de la Messe qui est nécessairement étrangère à la *communio in sacris*, et donc à *l'una cum* lesdits prétendus pontifes.

Par voie de conséquence,

si la Grâce sanctifiante que le Bon Dieu continue à communiquer aux fidèles, semble ne devoir être reçue par eux qu'à la faveur de Grâces actuelles, puisque « la vallée de larmes » d'ici-bas paraît submerger l'Église militante, faudrait-il penser que beaucoup de traditionalistes voudraient aussi congédié la Grâce actuelle ?

En ce cas, au regard de la prudence, il conviendrait d'abandonner certains rivages suspects de schisme d'hérésie et de blasphème, d'une certaine tradition libérale, antichambre au ralliement auprès duquel soupirent les FSSPX, williamsoniens, CRC ou IMBC. Et même sous la férule Conciliaire, il existe inévitablement quelques îlots où la Grâce passe tout aussi sûrement !

Aujourd'hui, en découvrant la vérité sur la politique, beaucoup prennent conscience de l'influence décisive que la politique exerce sur la vie individuelle. Parmi les plus lucides et instruits d'entre eux, beaucoup encore risquent d'être conduits vers le désespoir, la résignation ou l'abandon. Seuls certains sauront

transformer cette étape, qui ne leur paraîtra ensuite rétroactivement qu'avoir été une mortification transitoire, en une découverte nouvelle et profonde.

La vérité politique est liée à la vérité de la condition humaine, et la vérité commune ne décline tout simplement que la Vérité Catholique. Mais, en ce dérivé du *Chemin de la Perfection*, là encore, les écueils ne manquent pas. Entre les multiples séductions du néo-paganisme de Benoist, du panthéisme baroque de Tanoüarn, des et combien d'autres, *le coagula* de la Révolution qu'ils ont pu démasqué sur le terrain politique, se métamorphose et se tapit à nouveau dans le domaine religieux. C'est pourquoi **La Question** encourt une responsabilité sans appel en fourvoyant ces convertis singulièrement vers l'idolâtrie d'un François Ø, vrai "pape" ET docteur d'a-catholicisme.

Non seulement ses rédacteurs ne semblent pas posséder les outils intellectuels maîtrisés en revanche par nombre de théologiens conciliaires, néanmoins si coupables, ni une culture philosophique et générale pénétrante. La méchanceté, le phrasé littéraire, et les luxueuses illustrations graphiques, ne pallient pas l'absence de rigueur, de structuration et de qualification. La copie intelligente des vénérables et véridiques mementos élémentaires du passé, ne doit pas se limiter à une mise en scène de propagande. Alors ne seraient-ils que des « littéraires » ? mais alors des littéraires ratés, une imitation de ces journalistes qui sont les pires pourvoyeurs d'âmes trompées au profit des monstres révolutionnaires. Et s'il s'agit de théologiens d'état, songeons que les « professionnels » sur le plan matériel sont astreints, au titre d'une présomption irréfragable, à une obligation de résultat : qu'en sera-t-il donc de l'obligation des « professionnels » sur le plan surnaturel ?

Amabilus Manziaci, 3 avril 2014.

* * *